

ARRÊT DU

**10 Juin 2015**

**JPLA / LF**

-----

**RG N° : 13/01246**

-----

**Marie LAGROYE**

C/

**Gaëlle REMEC**

**Laurent BLASCO**

**SAS OVH**

**SAS GEOLID**

-----

Timbre 'procédure' de 35 €

3 Timbres 'représentation obligatoire' de 150 €

**ARRÊT n° 420-15**

## **COUR D'APPEL D'AGEN**

### **Chambre Civile**

Prononcé par mise à disposition au greffe conformément au second alinéa des articles 450 et 453 du code de procédure civile le dix Juin deux mille quinze, par Pierre CAYROL, président de chambre, assisté de Nathalie CAILHETON, greffier

LA COUR D'APPEL D'AGEN, 1ère chambre dans l'affaire,

#### **ENTRE :**

**Madame Marie LAGROYE**

**née le 26 Octobre 1964 à MARMANDE (47200)**

de nationalité Française, architecte

Domiciliée : 26 Boulevard Fourcade

47200 MARMANDE

Représentée par Me Olivier O'KELLY, avocat postulant inscrit au barreau D'AGEN

Et Me Jean-Jacques ROORYCK, membre de la SELARL Cabinet AEQUO, avocat plaidant inscrit au barreau de BORDEAUX

**APPELANTE** d'un Jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'AGEN en date du 20 Juin 2013

D'une part,

**ET :**

**Madame Gaëlle REMEC**

**née le 13 Février 1972 à CHAMBÉRY (73)**

de nationalité Française, assistante administrative

**Monsieur Laurent BLASCO**

**né le 14 Décembre 1972 à CHAMBÉRY (73)**

de nationalité Française, cadre commercial

Domiciliés ensemble : 25, Allée Jean Baptiste de Secondat

33650 LABREDE

Représentés par Me Louis VIVIER, Mes GONELLE-VIVIER, AVOCATS ASSOCIES, avocat inscrit au barreau D'AGEN

**SAS OVH**, prise en la personne de son représentant légal actuellement en fonctions domicilié en cette qualité au siège

2 rue Kellerman

59100 ROUBAIX

Représentée par Me Camille GAGNE, avocat postulant inscrit au barreau D'AGEN

Et Me Blandine POIDEVIN, de la SELARL JURISEXPERT, avocat plaidant inscrit au barreau de LILLE

**SAS GEOLID**, prise en la personne de son représentant légal actuellement en fonctions domicilié en cette qualité au siège

155 rue du faubourg Saint Denis

75010 PARIS 10

Assignée, n'ayant pas constitué avocat

**INTIMÉS**

D'autre part,

a rendu l'arrêt réputé contradictoire suivant après que la cause ait été débattue et plaidée en audience publique, le 06 Mai 2015, devant Pierre CAYROL, président de chambre, Aurore BLUM, conseiller et Jean-Paul LACROIX-ANDRIVET, conseiller, lequel, désigné par le président de chambre, a fait un rapport oral préalable, assistés de Nathalie CAILHETON, greffier, et qu'il en ait été délibéré par les magistrats du siège ayant assisté aux débats, les parties ayant été avisées par le président, à l'issue des débats, que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe à la date qu'il indique.

''

,

Vu le jugement rendu entre les parties le 20 juin 2013 par le tribunal de grande instance d'Agen ayant notamment déclaré irrecevable l'action engagée par Mme LAGROYE et débouté les consorts BLASCO/REMEC de leur demande reconventionnelle,

Vu la déclaration d'appel du 4 septembre 2013 de Mme LAGROYE,

Vu les dernières conclusions déposées le 12 février 2015 par cette dernière,

Vu les dernières conclusions déposées le 15 décembre 2014 par les consorts BLASCO/REMEC,

Vu les dernières conclusions déposées le 15 décembre 2014 par la société OVH,

Vu l'assignation délivrée le 7 octobre 2013 à la SAS GEOLID,

Vu l'ordonnance de clôture du 8 avril 2015,

### **SUR CE**

Attendu que les consorts BLASCO/REMEC ont, courant avril 2011, confié une mission complète d'architecte à Mme Marie LAGROYE.

Que, mécontents de ses services, ils ont publié le 29 octobre 2011 sur un site internet un texte commençant par «Fuyez» et se terminant par «Si vous avez besoin de rien et de l'argent à gaspiller, je vous encourage donc à solliciter les services de madame» ;

Qu'estimant que ces propos malveillants avaient un caractère fautif, Mme LAGROYE les a fait assigner par acte du 7 décembre 2012, ainsi que les sociétés OVH et GEOLID, sur le fondement de l'article 1382 du code civil devant le tribunal de grande instance d'Agen qui a rendu le jugement dont appel ;

Attendu que c'est en vain que, pour échapper à la fin de non-recevoir tirée de la prescription invoquée par les défendeurs et retenue par le premier juge, l'appelante soutient que, pour malveillants qu'ils soient, les propos incriminés ne sont pas constitutifs d'une diffamation au sens de la loi de 1881 mais d'une simple faute au sens de l'article 1382 du code civil ;

Attendu en effet que le fait d'être accusée d'avoir empoché une somme de 4 000 euros sans jamais tenir ses engagements, se contentant de trois rendez-vous et d'une mise en forme des plans établis par les clients eux-mêmes, est à l'évidence contraire à l'honneur et à la considération de Mme LAGROYE qui est ainsi présentée comme une personne peu sérieuse et même malhonnête ;

Qu'à cet égard, il importe peu que ces propos visent son activité professionnelle, dès lors que son

honnêteté est mise en cause, portant de ce fait atteinte à sa personne ;

Attendu en conséquence que la prescription trimestrielle prévue par la loi de 1881, applicable en l'espèce, est acquise, plus de trois mois s'étant écoulés entre la publication et l'assignation, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur la mise hors de cause de Mme REMEC ;

Attendu que l'équité commande l'application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Attendu que la partie qui succombe sur l'essentiel supporte les dépens ;

**PAR CES MOTIFS :**

**La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par arrêt réputé contradictoire prononcé par mise à disposition au greffe et en dernier ressort,**

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne Mme LAGROYE au paiement des sommes de 3 000 euros aux consorts BLASCO/REMEC et de 3 000 euros à la société OVH sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens, dont distraction dans les conditions de l'article 699 du même code.

Le présent arrêt a été signé par Pierre CAYROL, président de chambre, et par Nathalie CAILHETON, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier, Le Président,

Nathalie CAILHETON Pierre CAYROL